

# Conditions générales

## applicables à la location ou l'achat d'un terminal et au système réseau POS, Version 03/2019

Les présentes conditions générales régissent la location ou l'achat de terminaux (tels que définis ci-dessous) et la fourniture de services connexes entre le commerçant et la succursale belge d'Ingenico Payment Services GmbH (« **Ingenico Payment Services** » telle que définie ci-dessous). Ingenico Payment Services GmbH est agréée par l'autorité allemande de surveillance financière (« *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* »), établie à D-53117 Bonn, Graurheindorfer Straße 108. La succursale belge d'Ingenico Payment Services GmbH est établie Da Vincilaan 3, 1930 Zaventem, Belgium.

Le contrat conclu entre Ingenico Payment Services et le commerçant est régi par les conditions générales suivantes (ci-après dénommées tant ensemble que séparément les « **Conditions** »), le formulaire signé par le commerçant (ci-après dénommé le « **Contrat individuel** »), ainsi que la liste des prix et services d'Ingenico Payment Services en vigueur au moment de la conclusion du Contrat (ci-après collectivement dénommés le « **Contrat** »).

### Définitions

Les termes et expressions employés avec une majuscule dans les présentes Conditions revêtent la signification suivante, sauf lorsque le contexte en décide autrement :

- **Acquéreur** : la société proposant des services de facturation et de règlement à l'égard des opérations effectuées au moyen de cartes de débit et de crédit.
- **Services d'acquisition** : les instructions données par le Commerçant à des tiers, en tout ou en partie, relativement au règlement et au traitement des paiements effectués au moyen de cartes.
- **Loi relative à la protection de la vie privée** : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que tous les règlements et mesures d'exécution y liés.
- **Ingenico Payment Services** : Ingenico Payment Services GmbH, une société anonyme à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*), ayant son siège social à D-40885 Ratingen, Daniel-Goldbach-Str. 17-19, 40880 Ratingen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge établie au Da Vincilaan 3, 1930 Zaventem, Belgium, numéro d'entreprise et TVA BE 0836.566.206 (RPM Bruxelles).
- **EMV** : la norme mondiale s'appliquant aux systèmes de paiement par carte de crédit et de débit basés sur la technologie des cartes à puce.
- **Dispositions relatives au blanchiment de capitaux** : les dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme applicables à Ingenico Payment Services GmbH en tant qu'établissement de monnaie électronique, notamment les dispositions relatives au blanchiment de capitaux de la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.
- **Loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux** : la Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- **Commerçant** : une entreprise (en ce compris les hôtels) qui prend part au système réseau POS d'Ingenico Payment Services en vertu du Contrat.
- **Carte** : une carte de débit et/ou de crédit des Schémas de cartes, utilisée pour le paiement de biens et/ou de services.
- **Titulaire de la carte** : le titulaire d'une Carte qui présente personnellement ladite Carte dans le but d'effectuer une opération de paiement sous-jacente autrement qu'en espèces.
- **Ajouts** : revêt la signification visée à l'article 6.1.
- **Modification** : revêt la signification visée aux articles 6.1 et 6.2.
- **Schémas de cartes** : MasterCard, Visa, Diners Club/Discover, JCB, UnionPay.
- **POS (Point of sale)** : point de vente.
- **Service POS** : Terminal, Système réseau POS et autres services connexes.
- **Système réseau POS** : système de traitement d'Ingenico Payment Services, auquel le Terminal est connecté.
- **Terminal** : Terminal certifié EMV, agréé par Ingenico Payment Services, qui procède à la lecture des données de la Carte et traite techniquement l'opération de paiement. Le Terminal doit être configuré pour fonctionner avec EMV et doit être initialisé par Ingenico Payment Services.
- **Loi relative aux services de paiement** : dispositions du livre VII du Code de Droit Economique concernant les services de paiement.
- **Norme générale ISO 8583 relative aux cartes de crédit** : format de message et flux de communication adoptés par l'Organisation internationale de normalisation, permettant à différents systèmes d'échanger des demandes et des réponses d'opérations.
- **Livraison** : revêt la signification visée à l'article 1.7.

### 1. Contenu

- 1.1. Les présentes Conditions régissent la location (article 2) ou l'achat (article 3) du Terminal par le Commerçant, ainsi que les autres services connexes (article 4).
- 1.2. L'applicabilité des conditions de location ou de vente à la relation contractuelle, à la nature des équipements loués ou vendus et à l'utilisation des autres services dépend de la décision du Commerçant dans le Contrat individuel.
- 1.3. La responsabilité de la sélection du Terminal incombe au Commerçant. Soit le Commerçant dispose des compétences requises pour opérer cette sélection, soit il doit faire appel à un expert. Sauf disposition contraire contenue dans le Contrat individuel, le Commerçant utilise le

Terminal uniquement en Belgique. Le Commerçant ne peut utiliser le Terminal en dehors de la Belgique que moyennant l'autorisation écrite et préalable d'Ingenico Payment Services et dans le respect des instructions d'Ingenico Payment Services (p.ex. les instructions relatives à la durée de cette utilisation). En tout état de cause, les services relatifs au Terminal ne sont fournis qu'aux établissements situés en Belgique.

- 1.4. Le Commerçant loue ou achète le Terminal à Ingenico Payment Services en vue d'adhérer à un système de paiement sécurisé par Carte. Le Terminal ne peut être utilisé que pour des services d'acceptation et de paiement. Ingenico Payment Services se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts au Commerçant pour toute utilisation du Terminal en vue d'effectuer des paiements non sécurisés par carte (voir article 1.6).
  - 1.5. L'utilisation du Terminal n'est possible qu'avec le Système réseau POS.
  - 1.6. L'utilisation du Système réseau POS pour effectuer des opérations de paiement avec un fournisseur de services de paiement qui ne respecte pas la spécification « General ISO 8583 Credit Card Protocol for POS Authorization » dans le cadre de son centre d'autorisation, constitue un exemple d'utilisation abusive du Terminal.
  - 1.7. Sauf disposition contraire et écrite, Ingenico Payment Services livre les terminaux Ex-Works D-Ratingen (Incoterms 2010). Les terminaux sont réputés avoir été livrés au Commerçant au moment où ce dernier peut en prendre possession Ex-Works (ci-après dénommée la « **Livraison** »). Tous les risques sont transférés au Commerçant au moment de la Livraison. Le Commerçant s'engage à souscrire une assurance en vue de couvrir les risques entre le moment de la Livraison et le transfert de propriété ou le retour adéquat du Terminal à Ingenico Payment Services. Ingenico Payment Services peut effectuer des Livraisons complètes ou partielles. Sauf disposition contraire acceptée par écrit par Ingenico Payment Services, tous les prix d'Ingenico Payment Services s'entendent Ex-Works.
  - 1.8. Sauf disposition contraire acceptée par écrit par Ingenico Payment Services, les délais de Livraison et autres échéances assignées à Ingenico Payment Services en vertu du Contrat ne sont pas contraignantes pour Ingenico Payment Services et ne sont donnés qu'à titre d'information ou d'estimation. Le non-respect de ces délais n'autorise pas le Commerçant à résilier le Contrat, à moins qu'Ingenico Payment Services, après avoir été dûment mise en demeure par écrit d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable, reste en défaut d'exécuter ses obligations dans ledit délai. Le non-respect de ces délais n'autorise pas le Commerçant à réclamer des dommages et intérêts au titre du préjudice que lui-même ou un tiers aurait subi.
- ### 2. Location et entretien des Terminaux
- 2.1. Lieu d'installation
    - 2.1.1. La location a pour objet un ou plusieurs Terminaux permettant au Commerçant, au moment de la conclusion du Contrat, d'adhérer au Système réseau POS fourni par Ingenico Payment Services (pour davantage d'informations, voir l'article 5).
    - 2.1.2. Le terme « **Terminal** » englobe également les programmes, services et fonctions sauvegardés ou compris, tels que commandés par le Commerçant dans le Contrat Individuel ou, le cas échéant, tels que visés dans les spécifications du produit. Les éléments connexes (p.ex. piles, accessoires, ...) doivent être commandés séparément à Ingenico Payment Services et payés à cette dernière.
    - 2.1.3. Le Commerçant confie à Ingenico Payment Services l'expédition des Terminaux loués, du lieu de livraison tel que visé à l'article 1.7 aux locaux du Commerçant. Ingenico Payment Services expédie les Terminaux aux risques et frais du Commerçant.
    - 2.1.4. Il n'est pas permis d'utiliser le Terminal dans un autre magasin que le magasin ou la succursale du Commerçant tel(le) que visé(e) dans le Contrat Individuel, sauf autorisation écrite, préalable et expresse d'Ingenico Payment Services. Ingenico Payment Services ne peut refuser de donner son autorisation sans raison objective. Le Commerçant est tenu de régler toutes les dépenses et tous les frais de suivi relatifs au changement de lieu d'installation.
    - 2.1.5. Le loyer comprend les services d'entretien tels que visés à l'article 4.2.
    - 2.1.6. Le montant du loyer est celui de la liste des prix, sauf disposition contraire contenue dans le Contrat. Le calcul du loyer prend cours à la date de Livraison du Terminal. Le calcul prend cours le troisième jour civil à compter de l'expédition par Ingenico Payment Services.
    - 2.1.7. L'intégralité du Terminal reste la propriété d'Ingenico Payment Services. Eu égard à cette réserve de propriété, le Commerçant est tenu d'utiliser le Terminal avec toute la diligence voulue.
    - 2.1.8. Le Commerçant est tenu d'informer Ingenico Payment Services immédiatement et par écrit de tout changement du lieu d'installation et de exposition à l'appropriation par un tiers, étant entendu qu'il est interdit au Commerçant de donner le Terminal en gage sans l'autorisation écrite et préalable d'Ingenico Payment Services. Dans l'hypothèse où le Terminal serait saisi dans le cadre d'une procédure d'exécution, le Commerçant est tenu de faire valoir la propriété d'Ingenico Payment Services vis-à-vis de l'huissier et d'informer Ingenico Payment Services immédiatement et par écrit de ladite saisie.
  - 2.2. Obligations du Commerçant

- 2.2.1. Le Commerçant utilise le Terminal aux seules fins d'exécuter le présent Contrat et manipule celui-ci avec toute la diligence voulue. Il occupe du personnel correctement formé et respecte le mode d'emploi fourni par Ingenico Payment Services. En l'absence d'autorisation écrite et expresse d'Ingenico Payment Services, le Commerçant ne peut permettre à des tiers d'utiliser le Terminal qui lui a été fourni. Le Commerçant informe Ingenico Payment Services immédiatement et par écrit de tout accès au Terminal par des tiers et fournit à Ingenico Payment Services toutes les informations requises.
- 2.2.2. Lors de la première utilisation, le Commerçant vérifie que le Terminal fonctionne correctement.
- 2.2.3. En cas de résiliation du Contrat, quel qu'en soit le motif, le Commerçant est tenu de restituer le Terminal à Ingenico Payment Services à ses propres risques et frais, en bon état et conditionné de manière à ce qu'il soit adéquatement protégé contre la casse. Le Commerçant supporte tous les frais découlant du non-respect des conditions d'utilisation ou des dommages causés. À défaut pour Ingenico Payment Services de recevoir le Terminal dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du Contrat, le Commerçant est redevable d'une indemnité égale à la valeur résiduelle de l'appareil, sans préjudice du droit d'Ingenico Payment Services de réclamer d'autres indemnités.
- 2.2.4. En cas de dysfonctionnement, le Commerçant en informe Ingenico Payment Services immédiatement et par écrit. Il décrit précisément la nature et l'étendue du dysfonctionnement.
- 2.2.5. Concernant la description, le contrôle, la détermination et la déclaration des dysfonctionnements, le Commerçant est tenu de suivre les informations fournies par Ingenico Payment Services. Le cas échéant, le Commerçant est tenu d'utiliser les listes de contrôle fournies par Ingenico Payment Services. Accessoirement, le Commerçant est tenu de coopérer pendant la réparation du dysfonctionnement.
- 2.2.6. Sauf convention contraire, le Commerçant est tenu de remettre le Terminal loué dans son état d'origine avant de le restituer, dans l'hypothèse où il aurait altéré ou modifié le Terminal en violation du Contrat.
- 2.2.7. À défaut de respecter les obligations susmentionnées, le Commerçant est tenu d'indemniser Ingenico Payment Services pour la perte de temps et les dépenses supplémentaires. Le Commerçant supporte les frais liés à toutes les mesures adoptées en vue d'empêcher l'intervention de tiers et à celles requises suite à l'intervention de tiers pour remettre le Terminal loué dans son état d'origine, dans la mesure où Ingenico Payment Services ne peut être tenue responsable de ladite intervention de tiers.
- 3. Vente de Terminaux**
- 3.1. Vente
- 3.1.1. La vente a pour objet un ou plusieurs Terminaux permettant au Commerçant, au moment de la conclusion du Contrat, d'adhérer au Système réseau POS fourni par Ingenico Payment Services (pour obtenir davantage d'informations, veuillez consulter l'article 5). Les articles 2.1.2 et 2.1.4 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'achat de Terminaux.
- 3.1.2. Le prix d'achat ne comprend pas les services d'entretien et d'installation, lesquels doivent faire l'objet de contrats distincts pouvant être conclus dans le cadre du Contrat Individuel.
- 3.1.3. Le prix de vente est celui de la liste de prix en vigueur au moment de l'expédition ou de la Livraison, sauf disposition contraire contenue dans le Contrat Individuel.
- 3.2. Réserve de propriété
- 3.2.1. Le prix d'achat du Terminal est immédiatement dû au moment de la Livraison.
- 3.2.2. Le Terminal reste la propriété d'Ingenico Payment Services jusqu'à la réception de l'intégralité du prix. Eu égard à cette réserve de propriété, le Commerçant est tenu d'utiliser le Terminal avec toute la diligence voulue.
- 3.2.3. Le Commerçant est tenu d'informer Ingenico Payment Services immédiatement et par écrit de tout changement du lieu d'installation et de tout risque d'interférence de tiers, étant entendu qu'il est interdit au Commerçant de donner le Terminal en gage sans l'autorisation écrite et préalable d'Ingenico Payment Services. Dans l'hypothèse où le Terminal serait saisi dans le cadre d'une procédure d'exécution, le Commerçant est tenu de faire valoir la propriété d'Ingenico Payment Services vis-à-vis de l'huissier et d'informer Ingenico Payment Services immédiatement et par écrit de ladite saisie. Le Commerçant n'est pas autorisé à disposer du Terminal avant le transfert de propriété.
- 3.3. Notification des vices
- Le Commerçant examine le Terminal dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la Livraison. Il examine notamment son caractère complet et son fonctionnement dans le cadre de la procédure POS. Les vices ainsi détectés ou susceptibles d'être détectés doivent être notifiés à Ingenico Payment Services dans un délai de huit (8) jours ouvrés, par courrier recommandé. La notification des vices doit contenir une description détaillée. Les vices ne pouvant pas être détectés dans le cadre de l'examen systématique susmentionné doivent être notifiés à Ingenico Payment Services dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de leur détection conformément aux exigences de notification. En cas de non-respect de l'obligation d'examiner et de notifier les vices dans le délai susmentionné, toute demande introduite au titre desdits vices est rejetée.
- 3.4. Entretien
- À la demande du Commerçant, Ingenico Payment Services procède à l'entretien, aux réparations et aux mises à jour du logiciel du Terminal. Les frais liés à ces interventions sont à charge du Commerçant. Ingenico Payment Services peut fournir, sur demande, des services connexes dans le cadre du Contrat individuel. Ces services sont décrits à l'article 4 des présentes Conditions.
- 4. Autres services connexes**
- Les autres services connexes, tels que sollicités par le Commerçant, relèvent du Contrat Individuel. Concernant le service d'entretien et d'installation, le Commerçant est tenu de soutenir Ingenico Payment Services activement en sélectionnant du personnel qualifié.
- 4.1. Installation
- 4.1.1. Installation de la transmission
- Lorsque le Commerçant choisit « installation de la transmission » dans le Contrat Individuel, Ingenico Payment Services fournit au Commerçant un Terminal préconfiguré dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la confirmation par le Commerçant du respect des exigences de connexion conformément au Contrat Individuel. Toutefois, lorsque le Commerçant souhaite, après la réception du Terminal, que l'installation soit effectuée par un technicien conformément à l'article 4.1.2, ce service n'est pas compris dans le prix d'installation correspondant à « installation de la transmission ».
- 4.1.2. Installation par un technicien
- 4.1.3. Lorsque le Commerçant opte pour une installation par un technicien dans le Contrat Individuel, il doit veiller préalablement à la Livraison du Terminal à ce que les locaux nécessaires soient accessibles et que les exigences techniques et de connexion soient remplies.
- 4.1.4. Dès que le Commerçant informe Ingenico Payment Services du respect des exigences de connexion, telles que visées dans le Contrat Individuel, Ingenico Payment Services propose une date d'installation dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la notification dudit respect. Par ailleurs, le Commerçant doit satisfaire aux exigences d'installation et donner libre accès à des prises de courant et des connexions de communication en état de marche, en ce compris une couverture radio dans le cas de Terminaux sans fil.
- 4.1.5. Les travaux d'installation et d'entretien résultant du non-respect par le Commerçant de ses obligations visées à l'article 4.1, sont facturés séparément au Commerçant.
- 4.2. Entretien
- 4.2.1. Dans le cadre des services d'entretien, le Commerçant est tenu d'informer préalablement et promptement le service d'assistance technique d'Ingenico Payment Services de tout dysfonctionnement technique du Terminal, et de décrire précisément la nature et l'étendue du dysfonctionnement par téléphone. Pour ce faire, le Commerçant suit les directives d'Ingenico Payment Services relatives à l'analyse et à la résolution des problèmes, telles que communiquées par téléphone. Le Commerçant est tenu de coopérer afin de résoudre le dysfonctionnement.
- 4.2.2. En cas d'échec de la résolution du problème, Ingenico Payment Services fournit au Commerçant un Terminal de remplacement par courrier postal ou service de messagerie dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la fin de la journée lors de laquelle le dossier d'incident technique a été dûment envoyé à Ingenico Payment Services avant 16h.
- 4.2.3. La récupération du Terminal défectueux et l'envoi du Terminal de remplacement s'effectuent dans les locaux du Commerçant. Dans le cas où aucun travailleur du Commerçant ne serait présent à l'adresse convenue et que le Terminal ne pourrait être récupéré ou livré, une autre tentative est entreprise après concertation avec le Commerçant, laquelle est facturée au Commerçant.
- 4.2.4. L'entretien effectué par Ingenico Payment Services ne comprend pas les dommages dont le Commerçant peut être tenu responsable, notamment pour une des raisons suivantes : l'utilisation de programmes ou de matériel auxiliaire non autorisés par Ingenico Payment Services, les erreurs d'exploitation ou autres manipulations inadéquates de la part du Commerçant ou de son personnel, les actes de vandalisme, le sabotage, les dommages causés par l'incendie, les dégâts des eaux dus à tout type d'humidité, ou encore les dommages causés par des catastrophes pour lesquelles Ingenico Payment Services Belgique ne peut être tenue responsable, comme la guerre, les tremblements de terre, les mouvements populaires, la foudre, ... Dans les deux cas de travaux d'entretien, le Commerçant rembourse à Ingenico Payment Services les frais que cette dernière a exposés dans le cadre du diagnostic et des travaux d'installation conformément à l'article 4.2.5 ou à l'article 4.2.6.
- 4.2.5. Les dispositions suivantes s'appliquent aux Terminaux loués : Lorsqu'il est constaté, lors des travaux d'entretien, que le dysfonctionnement est dû à l'un des motifs visés à l'article 4.2.4, Ingenico Payment Services résout le dysfonctionnement et facture ensuite les frais de réparation au Commerçant.
- 4.2.6. Les dispositions suivantes s'appliquent aux Terminaux achetés : Les travaux d'entretien des Terminaux achetés ne sont effectués qu'à la demande expresse du Commerçant, à moins que ces travaux ne soient compris dans le Contrat Individuel. Dans le premier cas, les frais liés à la résolution des problèmes sont facturés séparément au Commerçant. Lorsque l'entretien est inclus dans le Contrat individuel, l'article 4.2.5 s'applique.
- 4.2.7. Téléchargement du logiciel
- En vue d'une application productive et lorsque cela s'avère nécessaire, Ingenico Payment Services fournit des mises à jour du logiciel, lesquelles adaptent le Terminal aux exigences en vigueur des Schémas de cartes ou à toute autre exigence relative au traitement d'opérations de paiement effectuées autrement qu'en espèces. À cet effet, les téléchargements sont disponibles sur un système de gestion du Terminal. Le système d'exploitation du réseau d'Ingenico Payment Services transmet automatiquement le téléchargement selon l'accessibilité du Terminal connecté. Le Commerçant doit veiller à ce que ces mises à jour du logiciel soient transmises au Terminal immédiatement après leur mise à disposition. Ingenico Payment Services se réserve le droit de facturer les frais de téléchargement au Commerçant après l'en avoir notifié.
- 4.2.8. Lorsque les parties en ont convenu dans le Contrat Individuel, une carte SIM est fournie pendant la durée du Contrat aux seules fins de traiter les opérations de paiement effectuées autrement qu'en espèces aux Terminaux mobiles. Le Commerçant est tenu d'informer Ingenico Payment Services immédiatement et par écrit de toute perte ou destruction de la carte SIM ou de tout dommage causé à la carte SIM. En cas de perte ou de destruction, le Commerçant est tenu d'indemniser Ingenico Payment Services et de lui verser une

- indemnité de 27,50 EUR. En cas d'abus de la carte SIM à des fins autres que celles susmentionnées, notamment lorsque la carte est utilisée dans d'autres appareils en vue d'utiliser des services Web ou lorsque la carte est utilisée dans d'autres pays que ceux convenus, le Commerçant est tenu d'indemniser Ingenico Payment Services pour les dommages qu'elle a subis. De plus, le Commerçant est responsable dans ces cas de tout abus de la part de tiers. La carte SIM est fournie pendant la durée du Contrat conclu entre Ingenico Payment Services et le Commerçant. La carte SIM reste la propriété d'Ingenico Payment Services à tout moment. À la résiliation du Contrat, le Commerçant est tenu de restituer la carte SIM à Ingenico Payment Services promptement et sans devoir y être invité. Ingenico Payment Services informe le Commerçant du fournisseur de services mobiles utilisé. La disponibilité du réseau GPRS dépend du niveau de service général du fournisseur de services mobiles utilisé. Le fournisseur de services mobiles utilisé n'agit pas en qualité d'agent d'Ingenico Payment Services. L'article 11.2.4 s'applique *mutatis mutandis*. La disponibilité du réseau GPRS en dehors de la Belgique (roaming) dépend du fournisseur de services mobiles utilisé dans le pays concerné. Ingenico Payment Services ne peut jamais être tenue responsable de l'éventuelle perturbation du service de réseau mobile du fournisseur de services.
- 4.2.9. Concernant le traitement d'opérations de paiement effectuées autrement qu'en espèces sur les Terminaux mobiles du Système réseau POS d'Ingenico Payment Services, l'utilisation de cartes SIM d'autres fournisseurs de télécommunications n'est permise que moyennant l'autorisation écrite d'Ingenico Payment Services.
- 5. Fonctionnement des opérations de paiement par carte – Traitement des opérations**
- 5.1. Le Terminal offre au Commerçant la possibilité de traiter électroniquement les opérations de paiement effectuées par carte dans le système Maestro, dans le système V PAY, ainsi que par carte de crédit et carte client. À cet effet, le Titulaire de la carte glisse la Carte dans la fente du lecteur de cartes ou insère la Carte dans le lecteur de cartes au moment de l'opération de paiement. Dans le cas d'opérations de paiement sans contact, la Carte est apposée sur le devant du lecteur. En cas d'autorisation en ligne, Ingenico Payment Services transmet les données fournies par le Commerçant au centre d'autorisation compétent à des fins de vérification et envoie la réponse au Terminal. Selon les exigences fixées par l'émetteur de la Carte, l'autorisation est effectuée. Le résultat (positif ou non) de l'autorisation ne fait pas partie des services fournis en vertu du présent Contrat et n'est pas garanti par Ingenico Payment Services. Les opérations de paiement acceptées hors ligne par le Terminal sont transmises à Ingenico Payment Services après réconciliation, puis introduites quotidiennement dans les transferts de fonds. Dans le cas où la transmission d'opérations de paiement hors ligne à Ingenico Payment Services en vue d'une réconciliation ne serait pas possible pour des raisons techniques, le Commerçant est tenu de communiquer manuellement ces opérations de paiement hors ligne aux Acquéreurs. Le cas échéant, la transmission manuelle par Ingenico Payment Services dans le cadre des services POS est explicitement exclue. Ingenico Payment Services transmet les données de paiement électronique du Système réseau POS à partir du Terminal au centre d'autorisation concerné et compile, si nécessaire, des fichiers en vue du paiement.
- 5.2. Le Commerçant utilise uniquement les Terminaux admis au Système réseau POS en vue de participer aux transferts de fonds par Carte. Les Terminaux nécessaires pour accéder au Système réseau POS sont uniquement fournis par Ingenico Payment Services.
- 5.3. Les frais de communication des données du Terminal à l'interface du Système réseau POS, les frais de capacité et les frais récurrents des connexions sont supportés par le Commerçant.
- 5.4. Le Commerçant n'a pas le droit de procéder à des opérations de paiement au Terminal lorsque celles-ci ne sont pas couvertes par le Contrat. Ce qui précède s'applique également lorsque le Terminal peut, d'un point de vue strictement technique, traiter des opérations de paiement autres que celles convenues. Dans le cas où le Commerçant procéderait malgré tout à des opérations de paiement au Terminal qui ne sont pas couvertes par le Contrat, le Commerçant garantit Ingenico Payment Services contre toute demande et indemnité, sans préjudice d'une injonction ou d'autres recours. Par ailleurs, Ingenico Payment Services ne peut être tenue responsable des paiements effectués en contrariété avec le présent article.
- 5.5. Lorsque le Commerçant charge des tiers, en tout ou en partie, du règlement et du traitement des paiements par Carte (Service d'acquisition, non assumé par Ingenico Payment Services), les centres de ces tiers doivent répondre aux exigences de la norme « General ISO 8583 Credit Card Protocol for POS Authorization », ainsi qu'aux exigences de la norme « TOC – Turn-over data format of credit card data ». Le cas échéant, Ingenico Payment Services n'est pas responsable de l'indisponibilité des centres de tiers. Ingenico Payment Services ne peut être tenue responsable du retard de l'inscription au crédit du chiffre d'affaires causé par cette indisponibilité. Lorsque les services de règlement et de paiement ne sont pas effectués par Ingenico Payment Services des frais s'élevant à 0,15 EUR par opération sont dus à Ingenico Payment Services au titre de ces services, afin de couvrir les frais généraux de traitement. Le cas échéant, aucun autre frais n'est dû au titre des services d'acceptation et de règlement.
- 6. Modifications/ajouts et réinitialisation**
- 6.1. Lorsque le Contrat individuel prévoit un entretien, Ingenico Payment Services a le droit de procéder à des modifications ou à des ajouts sur le Terminal acheté, lorsque ceux-ci sont nécessaires afin d'entretenir ou d'améliorer le Terminal, ou encore lorsque ceux-ci sont nécessaires ou indiqués afin de garantir la poursuite des services. Le terme « **Modifications** » couvre tout changement du modèle mécanique, électrique ou électronique, en ce compris les modifications des microprogrammes. Dans ce contexte, le terme « **Ajouts** » couvre toutes les connexions mécaniques, électriques ou électroniques entre les appareils concernés et d'autres appareils, éléments ou équipements accessoires. Ingenico Payment Services est tenue d'informer le Commerçant au préalable de ces mesures. Le Commerçant est tenu d'autoriser la mise en œuvre des Modifications et/ou Ajouts. Sauf disposition contraire contenue dans le Contrat Individuel, les frais y liés sont supportés par le Commerçant.
- 6.2. Tout(e) modification ou ajout effectué(e) par le Commerçant sur les Terminaux loués requiert l'autorisation d'Ingenico Payment Services. Dans ce contexte, le terme « **Modifications** » couvre également l'utilisation de logiciels non autorisés par Ingenico Payment Services sur le Terminal. Dans le cas où le Commerçant effectuerait des Modifications et/ou des réparations sans en informer Ingenico Payment Services au préalable, le droit du Commerçant d'invoquer la garantie s'éteint dans la mesure où ce dernier ne peut prouver que les dysfonctionnements n'ont pas été causés par ses propres Modifications et/ou réparations, sans préjudice du droit d'Ingenico Payment Services d'introduire une demande d'injonction, d'indemnisation ou de toute autre réparation.
- 6.3. Dans le cas où une modification des exigences des Schémas de cartes ou des dispositions légales requerrait une modification du Terminal, Ingenico Payment Services a le droit de prendre les mesures adéquates (p.ex. téléchargement d'un logiciel) afin d'entretenir la fonctionnalité du Terminal. Les frais y liés sont supportés par le Commerçant.
- 7. Garantie des Terminaux vendus**
- 7.1. Concernant les Terminaux vendus, Ingenico Payment Services respecte ses obligations au titre de la garantie des Terminaux en fournissant un Terminal de remplacement. Dans le cas où le Terminal de remplacement présenterait également des vices, le Commerçant a le droit de résoudre le Contrat ou de réclamer une juste réduction du prix d'achat conformément aux dispositions générales du droit belge.
- 7.2. La période de garantie s'élève à douze (12) mois à compter de la Livraison effective du Terminal. Concernant les Terminaux de seconde main (p.ex. dans le cadre d'une campagne de vente), Ingenico Payment Services propose une période de garantie raccourcie, voire aucune période de garantie, selon les dispositions du contrat de vente ou du Contrat individuel et selon l'âge des appareils concernés.
- 7.3. Lorsque le Terminal présente des vices ou des dysfonctionnements, le Commerçant communique toutes les informations nécessaires pour remédier au vice et fournit son concours à Ingenico Payment Services dans le cadre de la détection des vices. Le remplacement du Terminal défectueux est le seul recours accordé au Commerçant dans ce type de cas, étant entendu que ledit remplacement n'est effectué que pour autant que le Commerçant ait respecté son obligation de déclaration des vices, telle que visée à l'article 3.3.
- 8. Sauvegarde temporaire**
- Ingenico Payment Services sauvegarde les informations relatives au traitement des opérations afin de respecter les obligations légales en vigueur, en ce compris celles visées dans les Dispositions relatives au blanchiment de capitaux.
- 9. Absence de droits de tiers**
- 9.1. Ingenico Payment Services garantit qu'à sa connaissance et pour ce qui concerne le territoire belge, le Terminal n'est pas grevé par de quelconques droits de tiers susceptibles de faire l'objet d'une injonction, et que l'utilisation contractuelle du Terminal ne viole pas de quelconques droits de propriété intellectuelle.
- 9.2. Dans le cas où une procédure, fondée sur la violation de droits de propriété intellectuelle, serait introduite contre le Commerçant, ce dernier en informe Ingenico Payment Services promptement. Ingenico Payment Services rembourse au Commerçant les frais nécessaires exposés pour sa défense en justice. Le cas échéant, Ingenico Payment Services a également le droit de prendre des mesures appropriées pour assurer sa défense, ainsi que d'entamer des négociations en vue de parvenir à un règlement amiable.
- 9.3. Dans le cas où l'utilisation contractuelle serait grevée par des droits de propriété intellectuelle de tiers, Ingenico Payment Services a le droit soit d'acquiescer des licences, soit de remplacer tout ou partie du Terminal à ses propres frais, dans la mesure de ce qui est raisonnable à l'égard du Commerçant.
- Dans le cas où Ingenico Payment Services ne serait pas en mesure de remédier à la conséquence préjudiciable des droits de tiers, le Commerçant a le droit de résoudre le Contrat ou de réclamer une réduction du prix.
- 10. Durée – Fin**
- 10.1. Le Contrat entre en vigueur au moment de l'acceptation par Ingenico Payment Services de la commande du Commerçant. Ingenico Payment Services est présumée accepter la commande du Commerçant lorsqu'elle Livre au Commerçant les Terminaux loués ou achetés.
- 10.2. Sauf indication contraire au Contrat Individuel, le Contrat est conclu pour une période déterminée d'un an (ci-après dénommée la « **Période initiale** »). Moyennant notification par lettre recommandée à Ingenico Payment Services dans les trois jours suivant la date de la signature du Contrat individuel, le Commerçant peut annuler le Contrat sans frais, à condition cependant que le Terminal n'ait pas encore été livré.
- 10.3. À l'échéance de la Période initiale ou de toute période subséquente, la durée contractuelle est automatiquement renouvelée, conformément à l'article 10.5, sous réserve de résiliation de la part d'une des parties.
- 10.4. Si une durée indéterminée a été convenue, de la manière visée dans le Contrat individuel, chacune des parties peut résilier le Contrat à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours.
- 10.5. Si une durée déterminée a été convenue, de la manière visée dans le Contrat Individuel ou dans les présentes Conditions, le Contrat est

- automatiquement renouvelé pour des périodes successives d'un (1) an (chaque période étant ci-après dénommée une « **Période subséquente** »), à moins que le Contrat n'ait été résilié par une des parties trois (3) mois avant l'échéance de la Période initiale ou, le cas échéant, d'une Période subséquente. Le Contrat ne peut être résilié, que ce soit pendant la Période initiale ou une Période subséquente, que pour les motifs visés aux articles 10.6, 10.7 ou 17.
- 10.6. Les articles 10.4 et 10.5 ne portent pas préjudice au droit de chaque partie de résilier le Contrat avec effet immédiat si elle dispose d'un motif pour ce faire. Il convient notamment d'entendre par motif de résiliation, la cessation des activités du Commerçant en Belgique.
- 10.7. Par ailleurs, Ingenico Payment Services a notamment le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat pour les motifs suivants :
- lorsqu'Ingenico Payment Services prend connaissance, après la conclusion du Contrat, de circonstances indiquant que le Commerçant a donné une image incorrecte de ses activités commerciales, notamment de sa gamme de biens ou de services ;
  - lorsque le Commerçant est en défaut de paiement relativement à deux paiements et qu'il reste en défaut de procéder auxdits paiements en dépit des rappels accompagnés d'une échéance de paiement ;
  - lorsque la situation financière du Commerçant se dégrade substantiellement (sauf lorsque le Commerçant fait l'objet d'une réorganisation judiciaire). C'est notamment le cas lorsque le Commerçant fait l'objet d'une demande en déclaration de faillite, initie une procédure d'insolvabilité ou refuse d'initier une telle procédure à défaut de moyens suffisants pour couvrir les frais de ladite procédure ;
  - lorsque le Commerçant viole de manière répétée ses obligations, notamment les devoirs de diligence définis dans le présent Contrat ;
  - lorsque les activités d'Ingenico Payment Services visées dans le présent Contrat sont ou deviennent illicites à défaut d'autorisation administrative, ou lorsque les activités sont interdites par les autorités de surveillance ;
  - en cas de changement de propriété relativement aux activités commerciales du Commerçant ;
  - lorsque le Commerçant s'oppose à la modification des exigences visées à l'article 15 ;
  - en cas de conduite pénalement répressible dans le chef du Commerçant. Ce qui précède s'applique également en cas de suspicion raisonnable de conduite pénalement répressible dans le chef du Commerçant ;
  - lorsque le Commerçant viole une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 des présentes Conditions ;
  - lorsqu'un Schéma de cartes inflige une amende à Ingenico Payment Services en raison de la négligence du Commerçant.
- 10.8. Les préavis doivent être notifiés par écrit. Ingenico Payment Services a également le droit de résilier le Contrat partiellement.
- 11. Responsabilité**
- 11.1. Responsabilité du Commerçant
- 11.1.1. Le Commerçant est responsable envers Ingenico Payment Services de tous les dommages et pertes directs et indirects subis par Ingenico Payment Services en raison d'actes ou d'omissions, de quelque nature que ce soit, du Commerçant, de ses travailleurs ou de tiers auxquels le Commerçant fait appel dans le cadre du présent Contrat. A cet égard, le Commerçant s'engage à agir de manière diligente.
- 11.1.2. Dans le cas où l'un des Schémas de cartes infligerait des pénalités à Ingenico Payment Services en raison de la violation intentionnelle ou négligente par le Commerçant d'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, le Commerçant tient Ingenico Payment Services indemne contre lesdites pénalités ou rembourse à Ingenico Payment Services un montant correspondant à celui qui a été facturé à Ingenico Payment Services.
- 11.2. Responsabilité d'Ingenico Payment Services
- 11.2.1. Ingenico Payment Services n'est jamais responsable de l'exécution non autorisée ou incorrecte d'opérations de paiement. La responsabilité d'Ingenico Payment Services ne s'étend pas aux événements inhabituels et/ou imprévisibles, indépendants de la volonté d'Ingenico Payment Services et dont les conséquences n'auraient pu être évitées, même en faisant preuve de toute la diligence voulue.
- 11.2.2. Ingenico Payment Services est uniquement responsable envers le Commerçant des dommages résultant d'une infraction grave à ses obligations contractuelles, précontractuelles ou quasi-délictuelles, conformément aux dispositions suivantes :
- a. La responsabilité d'Ingenico Payment Services est engagée conformément aux dispositions légales en cas de faute intentionnelle, de demande fondée sur la Loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ainsi qu'en cas de dommages corporels ;
  - b. Le Commerçant est tenu de prouver l'existence du caractère intentionnel ;
  - c. Ingenico Payment Services ne peut être tenue responsable de sa faute légère, seulement pour son manquement grave ;
  - d. Par ailleurs, Ingenico Payment Services ne peut être tenue responsable du manque à gagner, de la perte de clientèle, ni des autres dommages et frais indirects ou consécutifs, notamment des pertes résultant d'une interruption des activités ;
  - e. En outre, la responsabilité totale d'Ingenico Payment Services pour toutes les demandes en dédommagement formulées sous le Contrat, est limitée par année de calendrier (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) à un montant maximum équivalent aux montants facturés par elle et payés par le Commerçant en exécution du Contrat pendant les 12 mois précédents le fait générateur de dommage.
  - f. Les restrictions et exclusions susmentionnées s'appliquent également aux éventuelles demandes d'indemnisation du Commerçant ou de tiers.
- 11.2.3. Lorsque les dommages sont causés par plusieurs parties, la responsabilité d'Ingenico Payment Services n'est engagée que proportionnellement à sa contribution dans les dommages et conformément aux limites de responsabilité convenues.
- 11.2.4. En cas de panne du Terminal, il est considéré, compte tenu des méthodes alternatives de paiement, que le Commerçant n'a pas subi de dommages autres que les aspects techniques. Toutefois, le Commerçant a la possibilité de démontrer à Ingenico Payment Services qu'il a subi des dommages autres que les aspects techniques.
- 11.2.5. La responsabilité liée à la perte d'informations est limitée aux opérations typiques de récupération, telles que celles devant être effectuées dans le cas où des copies de sauvegarde ordinaires doivent être produites, compte tenu d'un certain degré de risque. Lorsque les dommages/pertes sont imputables à une erreur du réseau de données ou à un abus du réseau de données, Ingenico Payment Services est responsable dans une mesure identique au fournisseur de télécommunications auquel Ingenico Payment Services fait appel. Les plaintes introduites contre Ingenico Payment Services sont cédées au Commerçant. Le Commerçant accepte par la présente cette cession.
- 11.2.6. Ingenico Payment Services n'est pas responsable des interruptions ou des perturbations des services dues à l'infrastructure technique, laquelle ne relève pas de sa responsabilité, en ce compris les canaux de télécommunications exploités par le fournisseur de télécommunications ou les canaux de télécommunications des locaux dans lesquels sont installés les Terminaux.
- 11.2.7. Les demandes d'indemnisation introduites par le Commerçant contre Ingenico Payment Services se prescrivent par six (6) mois à compter du moment où le Commerçant a pris connaissance de ce qu'il pouvait faire valoir sa demande à l'égard d'Ingenico Payment Services, soit en vertu du Contrat, soit en vertu de la responsabilité quasi-délictuelle.
- 12. Facturation, frais et mode de paiement**
- 12.1. Tous les frais payables par le Commerçant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée sera appliquée conformément aux dispositions fiscales belges relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, telles qu'en vigueur au moment de la prestation des services. Ils s'entendent par ailleurs hors tous autres frais, taxes et charges.
- 12.2. Le montant des frais devant être payés par le Commerçant correspond à celui de la liste des prix et services d'Ingenico Payment Services, telle qu'en vigueur au moment de la conclusion du Contrat et à celui visé dans le Contrat Individuel conclu entre le Commerçant et Ingenico Payment Services. Les Contrats découlant du Contrat individuel prévalent sur la liste des prix et services. Il est également permis de compter des frais pour l'exécution d'obligations secondaires. La liste des prix et services est remise au Commerçant préalablement à la conclusion du Contrat. Ingenico Payment Services a le droit de modifier la liste des prix et services pendant la durée du Contrat, à condition d'en informer le Commerçant au préalable et dans un délai raisonnable. Les modifications sont réputées avoir été acceptées lorsque le Commerçant ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification. En cas d'objection communiquée dans le délai susmentionné, la liste des prix et services alors en vigueur reste applicable.
- Ingenico Payment Services se réserve le droit de modifier les prix après la conclusion du Contrat lorsqu'un ou plusieurs facteurs déterminant les prix, tels que – sans s'y limiter – le prix des matières premières, le coût de la main-d'œuvre, etc. subissent une modification. Toute augmentation d'un ou plusieurs de ces facteurs autorise Ingenico Payment Services à modifier proportionnellement les prix, jusqu'à concurrence de 80% des prix initialement convenus. Cette modification objective ne donne pas le droit au Commerçant de s'y opposer, ni de résilier le Contrat. Ce droit de modification des prix ne peut être exercé au cours des trois (3) premiers mois qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat, sauf convention contraire.
- 12.3. Concernant tous les frais devant être payés par le Commerçant à Ingenico Payment Services, Ingenico Payment Services a le droit de procéder à un prélèvement automatique. A cet effet, le Commerçant consent une domiciliation ou une autorisation SEPA à Ingenico Payment Services.
- 12.4. Lorsque le Commerçant n'est pas en mesure de régler les frais et dépenses visés à l'article 12.3, il s'engage à payer la facture immédiatement.
- 12.5. En règle générale, tous les frais sont dus et payables à la date de facturation. Les frais de location sont en principe dus sur base mensuelle et perçus anticipativement au début de chaque mois.
- 12.6. Le règlement de frais récurrents s'effectue une fois par mois, par prélèvement automatique.
- Le présent article 12 ne porte pas atteinte aux dispositions relatives au règlement des opérations de paiement éventuellement conclues entre le Commerçant et Ingenico Payment Services.
- 12.7. Le Commerçant reçoit une facture écrite.
- La facture est réputée avoir été acceptée lorsque le Commerçant ne la conteste pas dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception. Pour autant que le Commerçant en soit informé au moins quatre (4) semaines à l'avance, Ingenico Payment Services a le droit de renoncer à tout moment à un état financier écrit et de respecter cette obligation en ne communiquant que le libellé de l'avis de débit. Le Commerçant est tenu d'examiner ce libellé de la même manière que la facture écrite. Le cas échéant, une facture supplémentaire n'est établie que si tel est convenu dans le Contrat Individuel.
- 12.8. Le Commerçant accepte expressément qu'Ingenico Payment Services puisse procéder, à tout moment et sans préavis, à la compensation de tous montants qu'elle doit au Commerçant avec les montants dus par le Commerçant à Ingenico Payment Services. Le Commerçant n'a pas le droit de compenser les montants qu'il doit à Ingenico Payment Services avec les montants qu'Ingenico Payment Services lui doit, sauf autorisation écrite d'Ingenico Payment Services. Par ailleurs, le Commerçant renonce par la présente au bénéfice de l'exception non adimpleti contractus. Par conséquent, il ne peut invoquer une quelconque prétendue violation ou un quelconque prétendu délit dans

- le chef d'Ingenico Payment Services pour suspendre l'exécution de paiements au profit d'Ingenico Payment Services.
- 13. Paiements dus par le Commerçant**
- 13.1. Sans préjudice des dispositions concernées de la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, les retards de paiement dans le chef du Commerçant produisent un intérêt dont le taux annuel s'élève à douze pour cent (12%), sans mise en demeure préalable (sans préjudice des autres droits et recours dont dispose Ingenico Payment Services), à compter de l'échéance jusqu'au paiement complet (que ce soit avant ou après une décision de justice).
- 13.2. En cas de retard de paiement (partiel), le Commerçant est redevable envers Ingenico Payment Services d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement, laquelle s'élève à quinze pour cent (15%) du montant facturé, avec un minimum de 60 EUR et un maximum de 3.200 EUR. Cette indemnité forfaitaire s'ajoute aux intérêts dus au titre du retard de paiement, aux frais légaux et/ou aux autres indemnités éventuelles en réparation des dommages ou pertes subis par Ingenico Payment Services.
- 13.3. En cas de retard de paiement et sans préjudice de son droit de résilier le Contrat en vertu de l'article 10.7, Ingenico Payment Services a le droit de suspendre tout ou partie des services devant être fournis conformément aux présentes Conditions lorsque le Commerçant manque de remplir les obligations de paiement qui lui incombent en vertu du présent Contrat, et qu'il néglige d'y remédier en tout ou en partie dans un délai raisonnable défini par Ingenico Payment Services. Toute contestation fondée sur le fait que le Commerçant ne peut utiliser le Terminal est exclue. Le loyer du Terminal reste dû, même pendant la période où l'acceptation des Cartes serait désactivée.
- 14. Cession et présomption**
- 14.1. Le Commerçant n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable d'Ingenico Payment Services. Il ne peut pas non plus céder ou imposer à des tiers d'autres droits et/ou obligations découlant du présent Contrat.
- 14.2. Ingenico Payment Services a le droit de céder ou de grever tout ou partie des créances résultant du présent Contrat, ainsi que de céder à des tiers tout ou partie de ses droits ou obligations dans les limites du présent Contrat.
- 14.3. Si nécessaire, Ingenico Payment Services informe le Commerçant de l'identité des sous-traitants auxquels il fait appel, et ce pour quelles opérations. L'autorisation préalable du Commerçant n'est pas requise. Le Commerçant consent irrévocablement par la présente à ces cessions ou sous-traitances.
- 15. Modification des Conditions**
- Ingenico Payment Services a le droit de modifier les présentes Conditions. Toute modification aux présentes Conditions liera le Commerçant à compter de la date de la communication de cette modification au Commerçant, à moins qu'Ingenico Payment Services notifie au Commerçant une date d'entrée en vigueur ultérieure pour la modification en cause.
- 16. Changement de la loi/des réglementations**
- Dans le cas où les services visés dans le présent Contrat devraient être modifiés en raison d'un changement de la loi ou des réglementations des Schémas de cartes, Ingenico Payment Services a le droit de répercuter sur le Commerçant les frais découlant de cette modification, moyennant un préavis, afin de garantir une prestation des services dans le respect de la loi, conformément aux dispositions du Contrat.
- 17. Autorisation administratives**
- Le Commerçant garantit qu'il détient tous les permis/autorisations/licences publiques requis, le cas échéant, afin d'exercer ses activités commerciales et d'exécuter le présent Contrat dans le respect de la loi. En l'absence de tels permis/autorisations/licences, Ingenico Payment Services a le droit de résilier le présent Contrat avec effet immédiat. En outre, le Commerçant est tenu, le cas échéant, d'indemniser Ingenico Payment Services de tous les dommages découlant de la violation définie dans la première phrase du présent article, indépendamment de toute faute dans le chef du Commerçant.
- 18. Confidentialité – Protection des données**
- 18.1. Protection des données à caractère personnel
- 18.1.1. En signant le Contrat individuel, le Commerçant et/ou son représentant reconnaissent avoir été informés du fait qu'Ingenico Payment Services traitera leurs données à caractère personnel. Ces données sont protégées par la Loi relative à la protection de la vie privée, telle qu'amendée.
- 18.1.2. Ingenico Payment Services traite les données à caractère personnel en vue de remplir les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu du Contrat, ainsi que ses obligations légales. Ingenico Payment Services peut également, sous réserve de consentement explicite du Commerçant et/ou de son représentant, lequel est révocable à tout moment, traiter ces données à des fins de marketing direct par courrier ordinaire ou courrier électronique.
- 18.1.3. Dans le cadre des objectifs susmentionnés, Ingenico Payment Services a le droit de communiquer ces données à d'autres sociétés du groupe ainsi qu'à des prestataires de services, lesquels ont été sélectionnés en fonction de leurs services et des garanties qu'ils donnent en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi qu'aux Schémas de cartes dans le cadre de la prestation de services conformément au Contrat. La communication de ces données, telle que visée ci-dessus, peut inclure la communication des données dans des pays situés en dehors de l'Espace Économique Européen et n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données. Le cas échéant, Ingenico Payment Services adopte des mesures appropriées (en ce compris des mesures contractuelles) afin de garantir que les destinataires des données à caractère personnel proposeront des garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel.
- 18.2. Confidentialité
- Outre la protection des données à caractère personnel et le secret bancaire, les parties au présent Contrat conviennent du devoir de confidentialité suivant :
- Chaque partie s'engage à traiter les informations commerciales de l'autre partie d'une manière strictement confidentielle et à ne divulguer ces informations à des tiers qu'une telle divulgation est requise afin d'exécuter le Contrat et uniquement aux fins du Contrat, notamment en ce qui concerne les informateurs relatifs au Commerçant qui ont été fournies à Ingenico Payment Services par des tiers (informations bancaires, informations relatives à la solvabilité). Les informations relatives aux Titulaires de carte qui n'ont pas été rendues anonymes sont des informations confidentielles. Les parties sont tenues de respecter toutes les dispositions légales relatives à la protection des données et de prendre des précautions adéquates afin de prévenir toute utilisation non autorisée des informations de la Carte et du Titulaire de la carte. Les tiers au sens du présent Contrat sont des sociétés qui ne sont pas liées à une partie au présent Contrat conformément aux articles 11 et suivants du Code des sociétés. Le présent devoir de confidentialité continue à sortir ses effets pour une période complémentaire de trois ans après la résiliation du Contrat.
- Il ne s'applique pas aux informations qui, au moment de leur divulgation, étaient déjà connues de l'autre partie, étaient déjà tombées dans le domaine public et/ou ont été portées à la connaissance de l'autre partie suite à une divulgation ne constituant pas une violation du devoir de confidentialité dans le chef de la partie réceptrice et/ou lorsque la partie réceptrice était tenue de les divulguer en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ou encore d'une injonction d'un tribunal. Le devoir de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui, au moment de leur divulgation, étaient déjà tombées dans le domaine public, lorsque l'utilisation ou la divulgation desdites informations a été expressément permise par écrit par l'autre partie, ou encore lorsque la divulgation de ces informations est requise par des dispositions légales ou réglementaires (p.ex. divulgation du contenu du présent Contrat afin de respecter les obligations légales en matière de surveillance vis-à-vis de la Banque Nationale de Belgique ou de toute autre autorité de surveillance compétente). Pour toute question relative à la protection des données, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : datenschutz@ingenico.com. Le délégué à la protection des données d'Ingenico Payment Services belge répondra à vos questions.
- 19. Propriété intellectuelle**
- Sauf disposition contraire adoptée par Ingenico Payment Services, le Commerçant reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs au Terminal et aux services fournis (en ce compris, sans s'y limiter, les enquêtes, plans et logiciels) sont actuellement et à l'avenir l'unique propriété d'Ingenico Payment Services (ou, le cas échéant, de tiers détenant ces droits). Plus particulièrement, sauf convention contraire, le Commerçant a uniquement accès au logiciel, que celui-ci soit intégré au Terminal ou non, et uniquement le droit d'utiliser le logiciel en vue d'exercer ses activités, et ce de la seule manière autorisée par le Contrat. Ce droit est accordé de manière non exclusive et ne s'accompagne pas du droit d'accorder des sous-licences. Les étiquettes apposées sur le Terminal, ainsi que la marque sous laquelle le Terminal est loué/vendu ne peuvent être utilisées par le Commerçant qu'aux fins d'identification du Terminal.
- 20. Évaluation de la solvabilité**
- 20.1. À la demande d'Ingenico Payment Services, le Commerçant lui fournit les informations financières (en ce compris, sans s'y limiter, les rapports annuels et les déclarations fiscales), ainsi que toutes autres informations relatives à ses activités afin de permettre à Ingenico Payment Services de déterminer si elle accepte ou poursuit le Contrat, et de procéder à une évaluation continue de la situation financière et de la solvabilité du Commerçant.
- 20.2. Concernant l'évaluation de la solvabilité, Ingenico Payment Services se réserve le droit d'obtenir des informations et d'autres données relatives au Commerçant auprès d'agences commerciales, d'organes gérant les informations relatives à la solvabilité ou encore d'autres institutions préalablement à la conclusion du Contrat, ainsi que pendant la durée du Contrat, afin de permettre à Ingenico Payment Services de déterminer si elle accepte ou poursuit le Contrat, et de procéder à une évaluation continue de la situation financière et de la solvabilité du Commerçant. Le Commerçant consent à ce qui précède.
- 20.3. Ingenico Payment Services ne peut procéder à une vérification de la solvabilité que dans les limites des dispositions applicables en matière de protection des données.
- 21. Droit applicable et juridiction compétente**
- 21.1. Le présent Contrat est régi par le droit belge et interprété conformément à celui-ci, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le champ d'application des services auxquels Ingenico Payment Services s'engage est conforme aux dispositions légales, aux conditions générales des Schémas de cartes et aux autres dispositions applicables au moment de la conclusion du Contrat. En cas de modification de ces conditions par l'effet de la loi ou des dispositions susmentionnées, elles ne sont pas comprises dans le champ d'application des services.
- Le Commerçant renonce expressément et irrévocablement par la présente à l'application de ses propres conditions générales relativement l'objet du présent Contrat.
- 2.1.2. Le Commerçant n'est pas un consommateur au sens de l'article 1.1 du Code de Droit Économique. Dans la mesure où la Loi relative aux services de paiement serait applicable (si elle est applicable), les parties conviennent que les articles VII.6 à VII.20 y compris et les

articles VII.27§3, VII.28, 36 à 38 y compris, VII 41, VII. 49 à 51y compris et VII 55 ne s'appliquent pas et sont remplacés par les dispositions du présent Contrat.

- 21.2. Tout litige relatif au présent Contrat entre Ingenico Payment Services et le Commerçant est soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en français en ce compris les litiges relatifs à la conclusion, à l'interprétation, à la validité, à l'exécution et à la résolution du Contrat.
- 22. Autonomie des dispositions contractuelles**
- 22.1. La nullité ou l'inapplicabilité, totale ou partielle, de toute disposition du présent Contrat (pour des motifs légaux indépendants de la volonté des parties) est sans effet sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat. La disposition nulle ou inapplicable est remplacée par une disposition adéquate se rapprochant le plus possible de ce qu'aurait été la volonté des parties si elles avaient eu connaissance de la nullité de l'inapplicabilité de la disposition originale, et ce dans les limites des objectifs contractuels. Ce qui précède s'applique également à toute lacune du Contrat.
- 22.2. Les modifications contractuelles doivent être adoptées par écrit. Ce qui précède s'applique également à toute modification de l'exigence d'un écrit.
- 23. Notifications**
- Sauf disposition contraire contenue dans le présent Contrat, toutes les notifications adressées par le Commerçant à Ingenico Payment Services sont envoyées simultanément par courriel et par courrier postal à l'adresse suivante : **Ingenico Payment Services GmbH, succursale belge**, Da Vincilaan 3, BE-1930 Zaventem, info.belux@ingenico.com.
- 24. Force majeure**
- En cas de force majeure, la partie concernée doit en informer l'autre partie par courrier recommandé, avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du cas de force majeure. Les parties ont expressément convenu que les événements suivants, sans toutefois s'y limiter, doivent être considérés comme des cas de force majeure : les décisions publiques, la grève, les émeutes, la guerre, l'embargo, les inondations, l'incendie ou tout autre cas de force majeure retenu par la jurisprudence belge. Les obligations des parties sont suspendues sans indemnité pendant la durée du cas de force majeure. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure perdurerait au-delà de trois (3) mois, les parties peuvent automatiquement résilier le Contrat sans indemnité, en adressant une notification écrite à l'autre partie.